



PREFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction Départementale des Territoire et de la Mer du Pas-de-Calais
Service eau et risques**

Renouvellement de l'autorisation du lotissement et zone commerciale « Les Hauts Champs »

Arrêté Préfectoral d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement, Livre II

**Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Rural ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin côtier du Boulonnais, approuvé par le Préfet le 9 janvier 2013 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 24 juin 1998;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 juin 1998

VU l'arrêté d'autorisation du 2 juillet 1999 concernant la réalisation du projet « les Hauts Champs » ;

VU le dossier de renouvellement déposé le 31 décembre 2013 sous le numéro 62-2013-00288 ;

VU les avis recueillis lors de la conférence administrative ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (Unité Police de l'Eau Littorale) en date du 28 mai 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date

du 19 juin 2014 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 24 juin 2014

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que l'autorisation loi sur l'eau du lotissement les « Hauts Champs » et de la zone commerciale est arrivée à son terme après 15 ans de validité, la SA Auchan demande un renouvellement de l'autorisation.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La société SA Auchan siégeant Parc de la Cimaise – 24 Rue du Carroussel à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) est autorisée à poursuivre l'exploitation de la zone commerciale Auchan et du lotissement les Hauts Champs.

Le fonctionnement de la gestion des eaux pluviales sur site est autorisé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux éléments techniques figurant dans le dossier de renouvellement.

L'ensemble des ouvrages relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

| N° des rubriques | Désignation des rubriques | | Régime de classement |
|-------------------------|--|--|-----------------------------|
| 2.1.5.0 | Rejet dans les eaux douces superficielles | Superficie collectée de 85 ha dont 32,5 ha aménagés et 52,5 ha de bassin versant amont intercepté. | Autorisation |
| 3.2.3.0 | Création de plans d'eau, permanents ou non | Surface plan d'eau 0,83 ha | Déclaration |

ARTICLE 2 :

2-1 Rejets eaux usées

L'ensemble de la zone commerciale Auchan et du lotissement les « Hauts Champs » est raccordé à la station d'épuration privée de la Société Auchan, par le biais d'un poste de refoulement géré par Veolia.

2-2 Rejets eaux pluviales

Aspect quantitatif

Un bassin de rétention de 20 000 m³ est actuellement en place. Il doit permettre de maîtriser les écoulements

jusqu'à un événement de retour centennal avec un débit de fuite limité à 2 l/s/ha.

Aspect qualitatif

Un prétraitement par dégrillage, déboureur/deshuileur avant écoulement dans le bassin de rétention est en place.

Un séparateur à hydrocarbures est installé après la station service pour traiter les eaux pluviales.

Un traitement par décantation dans le bassin principal aménagé en lagune de 20 000 m³ a été mis en place afin d'assurer un traitement complémentaire.

Le bassin de décantation n'a pas pour objet de traiter les eaux usées provenant de la station d'épuration.

ARTICLE 3 : Entretien du site en phase d'exploitation

3-1 Mesures de gestion pour l'entretien du site :

Un plan de gestion définissant les modalités d'entretien pérenne du réseau d'assainissement pluvial, des ouvrages de rétention et des ouvrages annexes sera communiqué par le gestionnaire du réseau, au Service Chargé de la Police de l'Eau (DDTM du Pas de Calais- Unité Police de l'Eau Littorale) à compter de la notification du présent arrêté. Il devra comprendre les noms et téléphones des responsables des aménagements existants.

Un carnet sur le suivi d'entretien des ouvrages sera établi, mis à jour par le gestionnaire responsable du réseau pluvial, et tenu à la disposition du service de la police de l'eau.

3-2 Entretien du réseau des eaux pluviales : contrôles et travaux

L'ensemble des ouvrages est entretenu par une société spécialisée et fait l'objet d'un contrat d'entretien.

Le nettoyage du bassin et la vidange des décanteurs-séparateurs sont réalisés régulièrement pour éviter toute remise en suspension des matières décantées.

L'entretien des espaces verts et ouvrages doit prendre en compte les risques de pollution accidentelles et diffuses des milieux aquatiques.

3-3 Entretien de la zone humide reconstituée au niveau du bassin de rétention

Les dépressions et plantes hygrophiles de la zone humide présente doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien régulier par un organisme compétent en la matière.

ARTICLE 4 : L'Autorisation

4-1 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

4-2 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Saint Martin-les-Boulogne et en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

ARTICLE 6 : Voies de recours et droits des tiers

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de LILLE dans les conditions prévues à l'article R514-6 du code de l'environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où la présente décision a été notifiée et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

ARTICLE 7 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de Saint-Martin-les-Boulogne, le Maire de la commune de Boulogne-sur-Mer, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifiée à la Monsieur le Directeur de AUCHAN SA.

Arras, le 7 août 2014

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Anne LAUBIES

Copie sera adressée à :

Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer,
Mairie de Saint-Martin-les-Boulogne,
Mairie de Boulogne-sur-Mer,
Direction Générale de l'Agence Régional de Santé,
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (GUPE),
Service départemental de l'ONEMA
CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais